

sation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique, des services sociaux et de la préparation aux emplois de l'administration publique;

2. *Attire* l'attention du Conseil économique et social, des institutions spécialisées et du Secrétaire général sur la nécessité de fournir aux Territoires sous tutelle l'assistance technique qu'ils pourraient être en mesure de leur apporter pour donner une base solide à l'évolution progressive des habitants vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance;

3. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration utilisent pleinement, au nom des Territoires sous tutelle, ces possibilités d'assistance technique et adressent les demandes appropriées aux institutions en question;

4. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration tiennent le Conseil de tutelle au courant de toutes les demandes présentées en application de la présente résolution, et de la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées aura été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des Territoires sous tutelle.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

440 (V). Abolition des châtimens corporels dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 323 (IV), par laquelle elle a appuyé la recommandation du Conseil de tutelle qui demandait l'abolition immédiate des châtimens corporels dans les Territoires sous tutelle,

Notant les diverses déclarations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle à la session actuelle de l'Assemblée générale² d'où il ressort que l'on continue à infliger ces châtimens,

Recommande que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtimens corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore et prie les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires de faire rapport sur cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950*

441 (V). Question des Ewés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des mesures adoptées³ par le Conseil de tutelle en ce qui concerne le mouvement d'unification du peuple ewé et les questions qui s'y rapportent dans les Territoires sous tutelle du Togo sous adminis-

tration française et du Togo sous administration britannique,

Constatant notamment que le Conseil de tutelle a approuvé⁴ la décision, prise par les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires, de créer une Commission consultative permanente élargie chargée de déterminer les vœux et les intérêts des populations intéressées, et qu'il a exprimé l'espoir⁵ que les Autorités chargées de l'administration feront tout le nécessaire pour que cette Commission représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes,

Prenant acte des plaintes formulées par le président du Comité de l'unité togolaise dans une pétition (T/Pét.7/160-T/Pét.6/194, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.1, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.2, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.3, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.4 et T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.5) qu'il a adressée au Secrétaire général pour protester contre les méthodes électorales prescrites par l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française et prenant aussi acte de la déclaration selon laquelle certaines personnes ont été arrêtées et incarcérées pour avoir souhaité que les élections se déroulent selon la coutume autochtone.

Prenant acte des observations qui figurent dans d'autres pétitions relatives à cette question (T/Pét.7/163-T/Pét.6/197, T/Pét.7/165-T/Pét.6/199 et T/Pét.7/165-T/Pét.6/199/Add.1) et qui tendent à infirmer la pétition précitée,

Prenant acte des déclarations que le représentant de la France a faites à ce sujet devant la Quatrième Commission les 18 et 31 octobre 1950⁶.

1. *Reconnait* la grande importance du problème ewé et rappelle avec insistance au Conseil de tutelle et aux Autorités chargées de l'administration des Territoires en question qu'il importe de trouver le plus rapidement possible à ce problème une solution satisfaisante et entièrement conforme aux vœux et aux intérêts réels des populations intéressées;

2. *Rappelle* avec insistance aux Autorités chargées de l'administration la nécessité d'organiser de façon démocratique des élections à la Commission consultative permanente qui garantissent une représentation véritable de la population;

3. *Recommande* que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du président du Comité de l'unité togolaise et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population, et recommande à cette Autorité de faire rapport sur la question au Conseil de tutelle, lors de sa prochaine session, afin qu'il puisse prendre les dispositions qu'il jugera convenables, compte tenu des débats de la Quatrième

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4.

² Voir les résolutions 14 (II), 108 (V) et 250 (VII) du Conseil de tutelle.

³ Voir la résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle.

⁴ Ibid.

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 153ème et 162ème séances.